


IV - LES MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de cette taxe s'effectue en 2 fractions égales à acquitter à l'expiration du délai de **12 mois et de 24 mois** à compter de la **date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme** ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été tacitement accordée ou la **date de non-opposition à la déclaration préalable**.

- les taxes d'un montant inférieur ou égal à 1500 euros sont recouvrables en une fois à l'expiration d'un délai de 12 mois
- en cas de complément de taxes le délai de règlement est de 12 mois en une seule échéance.

Le paiement est à effectuer à :

TRESORERIE de RUMILLY
25 rue Charles de Gaulle
74150 RUMILLY cedex

 Si vous abandonnez votre projet de construction après avoir obtenu une autorisation d'urbanisme, n'oubliez pas d'en informer la mairie pour annuler la procédure de recouvrement des taxes.

V - AUTRES CONTRIBUTIONS EVENTUELLES :

- **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)** : Elle est exigible pour tous travaux affectant le sous-sol (constructions avec fondations, aménagements avec terrassements préalables). Elle est calculée suivant les mêmes modalités que la taxe d'aménagement. Son taux est fixé à 0,4%. Elle est payable en une fois, 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été tacitement accordée ou la date de non-opposition à la déclaration préalable.
- **Participation pour l'assainissement collectif (PAC)**.

Où se renseigner ?

- à la **Mairie** de la commune où est implantée votre construction.
Tél : **04/50/01/22/46**
- à la **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** – Pôle eau et assainissement (pour le montant de la PAC)
Tél : **04/50/01/87/08**

NOTE D'INFORMATION

Vous construisez,
vous agrandissez,
vous rénovez,
comment calculer

la taxe
d'aménagement

que vous acquitterez
pour votre projet

(année 2018)

En application de la loi des finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et des articles L331-1 et L331-46 du Code de l'Urbanisme et en raison des travaux à exécuter.

Prévoyez-la dans votre budget.

I – DE QUOI EST CONSTITUEE CETTE TAXE ?

La Taxe d'Aménagement (TA) est constituée de :

une part destinée à la commune, en vue de financer les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation.

Le Conseil Municipal a fixé les taux suivants :

5 % pour les zones U et AU (délibération du 23/11/2011)

3 % pour les zones A et N (délibération du 22/12/2014)

une part destinée au département, en vue de financer, d'une part, la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles et d'autre part les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a fixé le taux à **2,5 %**. Cette part départementale s'impose dans toutes les communes.

II - QUEL EST LE MODE DE CALCUL ?

Le montant de la TA dépend :

- ➔ de la surface de plancher taxable de la ou (des) construction(s) prévue(s),
- ➔ de la surface de certaines installations extérieures (piscine, panneaux photovoltaïques au sol),
- ➔ du nombre de places de stationnement extérieures à la construction.
- ✓ de la valeur forfaitaire annuelle par m² fixée par décret ministériel : **726 € pour 2018**
- ✓ de la valeur forfaitaire fixée à :
 - pour les aires de stationnement extérieures, à **2 000 €** par emplacement.
 - pour les piscines, à **200 €** par mètre carré de surface de bassin.
 - pour les panneaux photovoltaïques au sol, à **10 €** par mètre carré de surface.
- du taux applicable pour la part communale et celle départementale.

III – DETERMINATION DE LA SURFACE DE PLANCHER TAXABLE

	Surface totale
La somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des murs, sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant	

les embrasures les portes et fenêtres	
Dont on déduit :	
Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier	
Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1m80	
Surface de plancher taxable assiette de la taxe d'aménagement	

IV – CALCUL DU MONTANT :

Le montant est calculé ainsi :

Surface de plancher taxable ou nombre X (valeur forfaitaire annuelle) X (taux)

Un abattement **automatique** de 50% sur la valeur forfaitaire annuelle est effectué (soit 363 € le m²) pour :

- ◆ Les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation **principale**
- ◆ Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI
- ◆ Les locaux à usage industriel et artisanal
- ◆ Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- ◆ Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Exemple de calcul pour une maison individuelle de 160 m² de surface de plancher taxable avec 2 places de stationnement extérieures à l'habitation
Taux communal de 5 % (taux de 3 % en zones A et N)

TA Part communale	Surface taxable	100m2	X	363	X	5 %	=	1 815 €
	Surface taxable	60m2	X	726	X	5 %	=	2 178 €
	Stationnement	2	X	2000	X	5 %	=	200 €
TA Part départementale	Surface taxable	100m2	X	363	X	2,5%	=	907.50 €
	Surface taxable	60m2	X	726	X	2,5%	=	1089 €
	Stationnement	2	X	2000	X	2,5%	=	100€
Total TA								6289.50 €

Redevance archéologie préventive (RAP)	Surface taxable	100m2	X	363	X	0.4 %	=	145 €
	Surface taxable	60m2	X	726	X	0.4 %	=	174 €
	Stationnement	2	X	2000	X	0.4 %	=	16 €
Total TA								335 €